



RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

LAMECK BAZIL C. RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE
REQUÊTE N° 027/2018

ARRÊT SUR LE FOND ET LES RÉPARATIONS

13 NOVEMBRE 2024

UNE DÉCISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arusha, le 13 novembre 2024 : La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu, ce jour, un arrêt dans l'affaire *Lameck Bazil c. République-Unie de Tanzanie*.

Le sieur *Lameck Bazil* (le Requéant) est un ressortissant de la République-Unie de Tanzanie (l'État défendeur). Au moment du dépôt de la présente Requête, il était détenu à la prison centrale de Bukoba après avoir été reconnu coupable de meurtre et condamné à la peine de mort par pendaison. Le Requéant a allégué que l'État défendeur a violé ses droits à un procès équitable, protégés par l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte), en le condamnant sur la base de preuves contradictoires fournies par les témoins à charge et du fait que le ministère public n'a pas prouvé sa cause au-delà de tout doute raisonnable. Il a demandé réparation pour les violations alléguées.

La Cour a observé que, conformément à la règle 63(1) du Règlement, elle est habilitée à rendre un arrêt par défaut à la demande du Requéant ou d'office, sous réserve que les conditions énoncées à la règle 63(1) du Règlement soient remplies. En l'espèce, un arrêt par défaut a été rendu d'office, la Cour s'étant assurée que l'État défendeur a été dûment notifié de toutes les pièces pertinentes de la procédure et que ce dernier a manqué à son obligation de déposer son mémoire en réponse.



RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

Conformément à l'article 3 du Protocole relatif à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (le Protocole), la Cour a observé qu'elle devait, à titre préliminaire, procéder à l'examen de sa compétence pour connaître de la Requête. À cet égard, la Cour a conclu que sa compétence personnelle était établie dans la mesure où, le 29 mars 2010, l'État défendeur a déposé la Déclaration prévue à l'article 34(6) du Protocole en vertu de laquelle les individus peuvent l'attirer devant elle, conformément à l'article 5(3) dudit Protocole. La Cour a souligné que le retrait par l'État défendeur de ladite Déclaration, le 21 novembre 2019, n'avait aucune incidence sur la présente Requête, introduite le 22 octobre 2018, dans la mesure où ledit retrait n'a pris effet que le 22 novembre 2020.

La Cour a jugé qu'elle avait la compétence matérielle étant donné que le Requérant allègue la violation de ses droits protégés par la Charte. Elle a également conclu qu'elle avait la compétence temporelle, les violations alléguées ayant été commises après que l'État défendeur est devenu partie au Protocole. La Cour a estimé, enfin, qu'elle avait la compétence territoriale, les faits de la cause s'étant produits sur le territoire de l'État défendeur.

La Cour a rappelé qu'en vertu de l'article 6(2) du Protocole, dont les dispositions sont reprises à la règle 50(1) du Règlement, elle doit procéder à un examen de la recevabilité des requêtes introduites devant elle. La Cour a donc estimé que, conformément à l'article 50(2) du règlement, la requête remplissait les conditions de recevabilité ci-après. Le Requérant a été clairement identifié par son nom, conformément à la règle 50(2)(a) du Règlement. Elle a également estimé que les allégations formulées par le Requérant visaient à protéger ses droits conformément à l'article 3(h) sur les objectifs de l'Acte constitutif de l'Union africaine, et que la Requête a donc satisfait à l'exigence de la règle 50(2)(b) du Règlement. La Cour a en outre noté que la Requête ne contenait pas de termes outrageants ou insultants à l'égard de l'État défendeur ou de ses institutions satisfaisant ainsi à l'exigence de la règle 50(2)(c) du Règlement. La Requête n'était pas non plus fondée exclusivement sur des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse, conformément à l'exigence de la règle 50(2)(d) du Règlement.

En ce qui concerne l'épuisement des recours internes, la Cour a constaté que le Requérant avait interjeté appel, devant la Cour d'appel, la plus haute juridiction de l'État défendeur, de la décision



RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

du tribunal de grande instance le déclarant coupable de meurtre. La Cour d'appel a rendu son jugement le 4 septembre 2018, rejetant le recours du Requêteur. Le Requêteur a donc épuisé tous les recours internes disponibles, ce qui rend la Requête conforme à la règle 50(2)(e) du Règlement. La Cour a en outre estimé que la Requête avait été introduite devant elle dans un délai manifestement raisonnable, à savoir d'un mois et 18 jours, après que la Cour d'appel a rendu sa décision le 4 septembre 2018. La Requête a donc satisfait à la règle 50(2)(f) du Règlement. La Cour s'est également assurée que la Requête ne soulevait pas d'allégations déjà tranchées devant une autre juridiction internationale. La Cour en a conclu que la Requête était recevable.

Sur le fond de l'affaire, la Cour a examiné si l'État défendeur avait violé les droits du Requêteur garantis par l'article 7(1) de la Charte, pour l'avoir, selon le Requêteur, reconnu coupable sur la base des déclarations contradictoires du témoin à charge, et du fait que le ministère public n'avait pas prouvé sa cause au-delà de tout doute raisonnable. À cet égard, la Cour a estimé que la manière dont la procédure a été menée devant les juridictions internes était conforme aux normes internationales, et a donc rejeté l'allégation de violation du droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'article 7 de la Charte.

Même si le Requêteur n'a pas allégué une violation de son droit à la vie protégé par l'article 4 de la Charte, la Cour, conformément à sa jurisprudence, a estimé que l'imposition de la peine de mort de manière obligatoire écartait tout pouvoir d'appréciation de la part du juge. La Cour a donc estimé que le droit à la vie du Requêteur avait été violé.

De même, la violation du droit à la dignité n'a pas été invoquée, mais la Cour a réitéré sa jurisprudence constante selon laquelle l'exécution de la peine de mort par pendaison constituait une violation du droit à la dignité tel qu'il est protégé par l'article 5 de la Charte.

La Cour, ayant établi des violations des articles 4 et 5 de la Charte, a ordonné à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai d'un an à compter de la notification de l'arrêt, pour supprimer de sa législation la disposition relative à la peine de mort obligatoire ; d'annuler la peine prononcée à l'encontre du Requêteur, dans un délai d'un an à compter de la



RÉSUMÉ DE L'ARRÊT

notification de l'arrêt ; et de tenir une nouvelle audience de fixation de peine dans le cadre d'une procédure qui maintienne le pouvoir d'appréciation du juge.

La Cour a également ordonné à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires, dans un délai de six mois à compter de la signification du présent arrêt, afin de supprimer de ses lois la pendaison comme mode d'exécution de la peine de mort ; et de publier l'arrêt dans un délai de trois mois à compter de la date de sa signification.

La Cour a ordonné que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

Conformément à la règle 70(3) du Règlement, les Juges Blaise Tchikaya et Dumisa B. Ntsebeza ont fait des déclarations sur la question de la peine de mort.

Informations complémentaires

De plus amples informations sur la présente affaire, notamment le texte intégral de la décision de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Internet à l'adresse suivante : <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0272018>.

Pour des informations supplémentaires, veuillez contacter le Greffe de la Cour à l'adresse suivante : registrar@african-court.org

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une cour continentale créée par les États membres de l'Union africaine afin d'assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte, du Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par les États concernés. Pour plus d'informations, veuillez consulter notre site Internet à l'adresse suivante : www.african-court.org.